



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de la fonction publique territoriale

Question écrite n° 10035

Texte de la question

M. Jean-Guy Branger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions dans lesquelles peuvent être pourvus dans une collectivité les emplois d'animateurs et en particulier l'évolution qu'elles ont connue au fil de la publication des textes législatifs et réglementaires qui les régissent. Il souhaite confirmation sur les points suivants : pour la période précédant la publication de l'arrêté du 15 juillet 1981 : la possibilité pour les communes de créer des emplois spécifiques en application de l'article L. 412-2 du code des communes ; pour la période située entre le 15 juillet 1981 et le 31 décembre 1987, date de signature des décrets relatifs aux cadres d'emplois de la filière administrative obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1981 ; pour la période située entre le 31 décembre 1987 et le 16 août 1989, date de la signature du décret n° 89-578 du 16 août 1989 relatif notamment au maintien de l'option animation dans les concours relevant de la filière administrative organisés avant le 31 janvier 1990 : l'obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1981 ; pour la période située entre le 31 janvier 1990, terme de l'application du décret du 29 juillet 1988, et le 27 janvier 1992, date de la signature du décret n° 92-102 du 27 janvier 1992 rétablissant à nouveau l'option animation : la possibilité de pourvoir les emplois permanents d'animation en application des dispositions de l'article L. 412-2 du code des communes. Pour la période postérieure au 27 janvier 1992 : l'obligation de recruter selon les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1981.

Texte de la réponse

Les statuts actuels des cadres d'emploi de la fonction territoriale ne contiennent aucune disposition spécifique pour le recrutement d'animateurs. Une réflexion a en conséquence été engagée sur l'éventualité de la réalisation d'une filière propre aux métiers de l'animation. Une position sera arrêtée lorsque le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale aura rendu les conclusions de l'étude qu'il a entreprise sur la faisabilité et l'intérêt d'une telle filière. Plusieurs possibilités doivent être en effet analysées, en particulier le rattachement à une ou plusieurs filières déjà existantes, et notamment à la filière administrative comme le précise l'honorable parlementaire. Ce système, en vigueur jusqu'au 31 janvier 1993, a permis aux intéressés d'accéder à un plus vaste éventail d'emplois et notamment aux postes d'encadrement ou de direction d'un service, qui possèdent un caractère fondamentalement administratif. Dans l'intérêt même des agents, toutes les configurations doivent donc être recensées avant l'adoption de mesures statutaires définitives.

Données clés

Auteur : [M. Branger Jean-Guy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10035

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 194

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5449